

Préfecture

NIMES, le - 7 JAN. 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE/DL/2016
GUP : 2016-0003

ARRETE PREFECTORAL N° 16-003N

autorisant la société ALTER EGO à exploiter un entrepôt logistique sur la commune de
GALLARGUES LE MONTUEUX

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU la demande en date du 30 mars 2015, par laquelle Monsieur Jean-Pierre GIRARD, président de la société ALTER EGO a sollicité l'autorisation de modifier et d'exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de GALLARGUES-LE-MONTUEUX ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 1^{er} au 30 septembre 2015 à la mairie de GALLARGUES-LE-MONTUEUX ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 7 octobre 2015 ;
- VU l'avis du conseil municipal de GALLARGUES-LE-MONTUEUX dans sa séance du 13 octobre 2015 ;
- VU l'absence d'avis du conseil municipal d'AIGUES-VIVES dans les délais réglementaires de 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, en date du 22 juin 2015 ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Délégation territoriale du Gard, en date du 8 juin 2015 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer, en date du 16 juin 2015 ;
- VU les avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, en date du 14 avril 2015 et du 16 juin 2015 ;
- VU l'absence d'avis de l'INAO dans le délai de 30 jours prévu à l'article R512-21 du Code de l'environnement ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 20 novembre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 décembre 2015 ;

L'exploitant entendu,

- CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que l'établissement est situé en zone d'activités dans les documents d'urbanisme de la commune de Gallargues-le-Montueux ;
- CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ALTER EGO, dont le siège social est situé 4 rue Louis Blériot - Parc Marcel Dassault - 34430 Saint-Jean-de-Védas, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gallargues-Le-Montueux, au Lotissement Philippe Lamour- 30660, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux n°04.072 du 10 mai 2004 et n°08.024N du 3 mars 2008 réglementant les installations et activités anciennement exploitées par la société ANTIX sont abrogés.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.4. Agrément des installations

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Détails des installations	Classement
1530-1	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieur à 50 000 m³</p>	<p>Stockage Papier, carton ou matériaux combustibles analogues :</p> <p><u>Entrepôt ancien composé de 4 cellules :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 60% Cellule 1 de 1 800 m² soit 6 480 m³ - 60% Cellule 2 de 5 625 m² soit 20 250 m³ - 60% Cellule 3 de 2 160 m² soit 7 780 m³ - 60% Cellule 4 de 5 040 m² soit 18 140 m³ <p>→ total de 52 650 m³</p> <p><u>Entrepôt nouveau composé de 2 cellules :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 60% Cellule 1 de 5 680 m² soit 28 960 m³ - 60% Cellule 2 de 4 463 m² soit 23 830 m³ <p>→ total de 52 790 m³</p> <p>Le volume total des marchandises est de 105 440 m³</p>	A
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être stockée supérieure à 500 tonnes :</p> <p><u>Entrepôt ancien composé de 4 cellules :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cellule 1 de 1 800 m² soit 14 400 m³ - Cellule 2 de 5 625 m² soit 45 000 m³ - Cellule 3 de 2 160 m² soit 8 640 m³ - Cellule 4 de 5 040 m² soit 40 320 m³ <p>- Echantillontheque sur Zone R+1 au-dessus des bureaux sur une surface de 500 m² (hauteur de 2,5 m) soit 1 350 m³.</p> <p>→ total de 109 710 m³</p> <p><u>Entrepôt nouveau composé de 2 cellules :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cellule 1 de 5 680 m² soit 62 480 m³ - Cellule 2 de 4 463 m² soit 54 895 m³ <p>→ total de 117 375 m³</p> <p>Le volume total des entrepôts est de 227 085 m³</p>	E
1532	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Stockage maximal inférieur à 1 000 m³.</p>	NC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Local de charge dans le bâtiment ancien pour transpalettes électriques, chariots élévateurs électriques rétractables, préparateurs de commande électriques</p> <p>Puissance < 50 kW</p>	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Détails des installations	Classement
		Local de charge dans le bâtiment nouveau pour transpalettes électriques, chariots élévateurs électriques rétractables, préparateurs de commande électriques Puissance > 50 kW	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment ancien composé de 4 cellules (au sud), d'un local administratif et d'une Echantillontheque en R+1 ;
- un bâtiment nouveau composé de 2 cellules (au nord) ;
- une installation photovoltaïque sur la toiture du bâtiment ancien.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 Mise en service des installations

Article 1.5.1. Date de mise en service

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, par courrier, de la date de mise en service effective des installations.

CHAPITRE 1.6 Garanties financières

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les mesures d'ordre technique ou d'organisation visant à prévenir les accidents et la réduction de leurs effets sont proportionnées aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Elles concernent plus particulièrement la prévention des événements tels qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation et entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, un danger grave, immédiat ou différé, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.

L'ensemble des mesures de prévention des risques retenues est décrit dans l'étude de dangers constituée d'un document unique à l'établissement ou de plusieurs documents se rapportant aux différentes installations soumises à autorisation (et installations qui y sont connexes) concernées.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage artisanal ou industriel.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'établissement, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 Réglementation

Article 1.8.1. Réglementation applicable

Les principaux arrêtés ministériels transversaux applicables pour l'exploitation de l'établissement sont :

- Arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Arrêté ministériel du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 «R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté ministériel du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Article 1.8.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'entrepôt est exploité 5 jours par semaine. Les rythmes d'activités sont les suivants :

- pour le personnel d'exploitation de l'entrepôt : 6h / 19h ;
- pour le personnel administratif : en journée dans la plage horaire 8h-18h du lundi au vendredi.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Sans objet.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place conformément aux plans annexés à la demande d'autorisation initiale. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues et déchets.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Sans objet.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit, à l'exception de travaux visés à l'article 8.5.2 du présent arrêté.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage Confinement des eaux.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents en masse sont interdits.

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Sans objet.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Sans objet.

Article 3.2.4. Odeurs - Valeurs limites

Sans objet.

Article 3.2.5. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Sans objet.

Article 3.2.6. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Sans objet.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau « eaux brutes »	Gallargues-le-Montueux	Utilisation pour les dispositifs de lutte contre l'incendie (essais et sinistre)
Réseau d'eau potable communal	Gallargues-le-Montueux	400

Article 4.2.2. Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les différents réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant limite autant que possible les consommations d'eau en cas de période de sécheresse. En particulier, il suspend tous les prélèvements non indispensables pour la conduite et la sécurité des installations.

Prévention du risque inondation

Sans objet.

CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne écrite. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles et les résultats de ces contrôles sont formalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques (sanitaires) ;
- les eaux résiduaires (nettoyage de l'entrepôt) ;
- les eaux pluviales ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

	Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté			
	Rejet n°1	Rejet n°2	Rejet n°3	Rejet n°4
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux industrielles	Eaux pluviales	Eaux polluées (accidentel)
Débit maximal	360 m ³ /an	40 m ³ /an	100 m ³ /h (Voir article 5.4.9.3)	/
Traitement avant rejet	Aucun		2 débourbeurs-séparateurs hydrocarbures vers 2 bassins de 3000 m ³	Rétentions décrites à l'article 4.4.9.3 du présent arrêté
Exutoire du rejet	Réseau communal d'assainissement de la ville de Gallargues-le-Montueux		Réseau collectif eaux pluviales du lotissement	Filière(s) d'élimination déchets en fonction de la qualité des eaux
Milieu récepteur	Station d'épuration de la ville de Gallargues-le-Montueux		Canal Philippe LAMOUR	/
Conditions de raccordement	Convention formalisée avec le gestionnaire du réseau récepteur tenue à la disposition de l'inspection des installations classées			/

Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation (convention) est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.9.1. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires (Rejets n°1 et n°2)

La qualité des eaux résiduaires (domestiques et industrielles) est conforme aux conditions de l'autorisation de déversement dans le réseau communal d'assainissement. L'autorisation de déversement est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.9.2. Eaux exclusivement pluviales (Rejet n°3)

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 39 987 m². Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de ces aires transitent préalablement dans 2 dispositifs séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre les deux bassins de rétention de 3 000 m³ (soit 6 000 m³). Le bon fonctionnement de ces dispositifs fait l'objet de vérifications au moins annuelles ; les résultats de ces contrôles sont formalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont munis d'un dispositif d'obturation automatique. Ils sont dimensionnés de façon à traiter le premier flot des eaux pluviales, soit 20% du débit décennal, en garantissant une concentration en

hydrocarbures totaux, inférieure à 5 mg/l. Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 7 l/s/ha, soit 100 m³/h.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Rejet n°3 (Cf. repérage du rejet à l'article 5.4.5)		
Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30° C
Substances toxiques ou inflammables		Absence de substance susceptible de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
MEST	NFT 90105-2	100 mg/l
DBO ₅ (nd)	NFT 90103	100 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	300 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	5 mg/l

Article 4.4.9.3. Eaux susceptibles d'être polluées (Rejet n°4)

En cas d'incendie, le réseau « eaux pluviales » est isolé par des dispositifs manuels et automatiques asservis au système de détection de l'incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur fonctionnement sont définis par consigne écrite.

Ces eaux polluées (par exemple les eaux utilisées pour combattre un incendie) et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les volumes de rétention nécessaires sont repartis comme suit :

- Cours camion 5 (Sud) : 1 451 m³ ;
- Montée en charge des réseaux (Sud) existant : 30 m³ ;
- Fosse du quai de l'extension (Nord) : 550 m³ ;
- Montée en charge des réseaux de l'extension (Nord) : 12 m³ ;
- Rétention dans la cellule 1 au Nord : 506 m³ ;
- Rétention dans la cellule 2 au : 385 m³ ;

soit un total de 2 934 m³, répartis en 1 481 m³ au Sud et 1 453 m³ au Nord.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier :

- les contenants destinés à recueillir les différents types de déchets sont identifiés par marquage et sont situés à des emplacements repérés ;
- les zones de stockage de déchets sont imperméabilisées ;
- les déchets liquides sont stockés dans des contenants sur rétention ;
- l'accès aux zones de stockage de déchets est interdit à toute personne étrangère au site.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont conformes aux données de l'étude d'impact du dossier n°BV/2015/6072999-1 révision 01 – Mars 2015 (page 72).

Article 5.1.7. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

Sans objet.

CHAPITRE 5.2 Epannage

Sans objet.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Identification des produits

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'utilisation d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009, est interdite.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 Dispositions générales

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

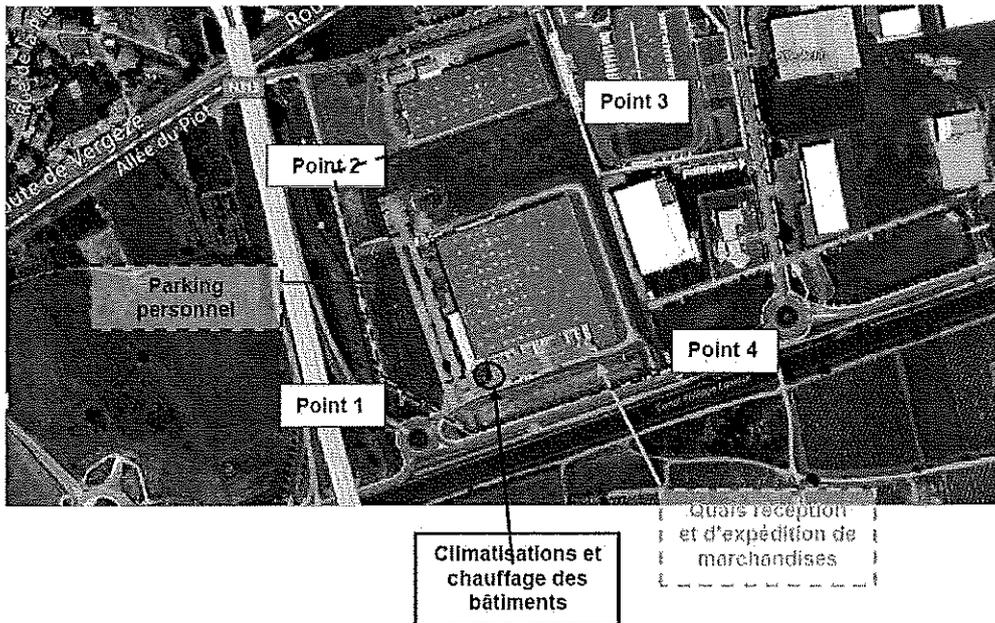
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques

Points de mesure



Localisation des points de mesure

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Zone(s) à définir lors de la campagne de mesures	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Points n°1 à 4	70	60

CHAPITRE 7.3 Vibrations

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire

ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure ;
- les éclairages de voiries du site ne peuvent être allumés avant le coucher du soleil et sont éteints une heure au plus tard après la fin des circulations de véhicules.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 Généralités

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.3. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Le site est muni de détecteurs d'ouverture de porte sur chaque porte et portail extérieur, et de détecteurs volumétriques dans les locaux, assurant l'actionnement des alarmes sonores (pouvant également être actionnées en cas de détection incendie) et le report à la centrale d'appel. Cette dernière avertit la Direction et le responsable de maintenance, ainsi que la société de surveillance.

Les sirènes sont réparties sur le site et font l'objet d'essais mensuels.

La surveillance des locaux est réalisée 24h/24. Des rondes de nuit (00h00 - 05h00) et le week-end (samedi 00h00 - lundi 05h00) sont effectuées par une société de sécurité. Elles intègrent également le contrôle des bâtiments.

Article 8.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.5. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives

Article 8.2.1. Structure des bâtiments

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Cette étude est réalisée est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2. Comportement au feu

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, ...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2.1. Ancien bâtiment :

Les caractéristiques générales du bâtiment sont les suivantes :

- le sol des aires et locaux de stockage A1fl ;
- charpente en lamellé collée stable au feu 1h ;
- toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) Broof(t3) ;
- poteaux béton stable au feu 2h.

Les parois de l'ancien bâtiment comprenant les cellules A, B, C et Picking (préparation de commandes) ainsi que les bureaux présentent les caractéristiques suivantes :

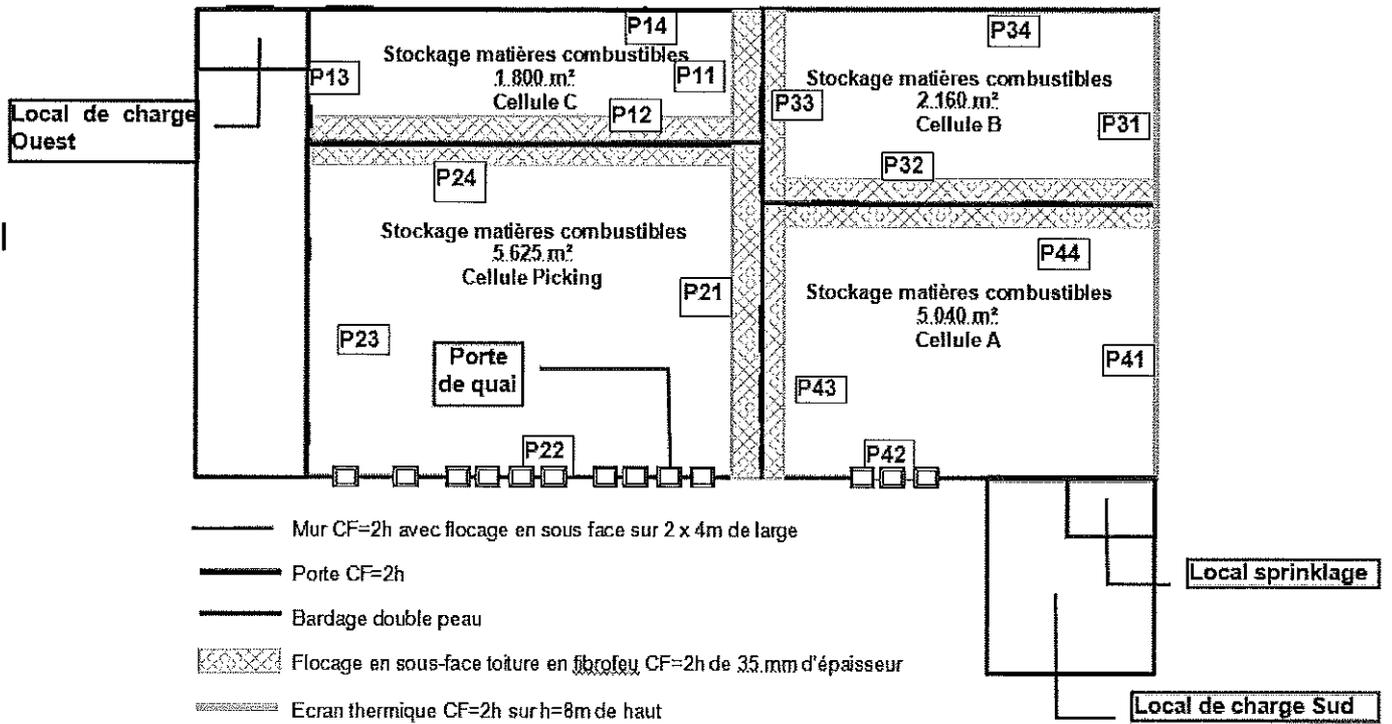


Schéma de principe : caractéristiques de l'ancien bâtiment

Le tableau suivant présente les caractéristiques des parois (les portes piéton type issus de secours, non détaillées dans le présent article, sont conformes aux dispositions de l'article 8.2.4.5 du présent arrêté) :

Cellule	Parois	Composition de la paroi	Nombre d'ouverture (hors issue de secours)
A	P41	- Poteaux béton et bardage double peau sur 8 m - Ecran thermique sur 8 m EI120	/
	P42	- Poteaux béton et bardage double peau sur 8 m	- 2 portes EI120 - 3 rideaux de quai L2,5m x H3m
	P43	- mur REI120 sur 8 m - flocage en en sous face sur 4m de large (du mur à la 1ère poutre en lamellé collé stable au feu 2h) de part et d'autre des 2 murs REI120 - flocage (toute hauteur) sur 1m en prolongement latéral du mur REI. Le flocage est réalisé en fibrofeu de 35mm d'épaisseur.	- 2 ouvertures composées de 2 Portes EI60 (sas) ou Porte EI120 - 1 porte piéton EI120
	P44	- mur REI120 sur 8 m - flocage en sous face sur 4m de large (du mur à la 1ère poutre en lamellé collé stable au feu 2h) de part et d'autre du mur REI120 - flocage (toute hauteur) sur 1m en prolongement latéral du mur CF=2h. Le flocage est réalisé en fibrofeu de 35mm d'épaisseur	2 ouvertures composées de 2 Portes EI60 (sas) ou Porte EI120
B	P31	- Poteaux béton et bardage double peau sur 8 m - Ecran thermique sur 8 m EI120	/

Cellule	Parois	Composition de la paroi	Nombre d'ouverture (hors issue de secours)
	P32	<ul style="list-style-type: none"> - mur REI120 sur 8 m - flocage en sous face sur 4m de large (du mur à la 1ère poutre en lamellé collé stable au feu 2h) de part et d'autre du mur REI120 - flocage (toute hauteur) sur 1m en prolongement latéral du mur CF=2h. Le flocage est réalisé en fibrofeu de 35mm d'épaisseur 	2 ouvertures composées de 2 Portes EI60 (sas) ou Porte EI120
	P33	<ul style="list-style-type: none"> - mur REI120 sur 8 m - flocage en sous face sur 4m de large (du mur à la 1ère poutre en lamellé collé stable au feu 2h) de part et d'autre du mur REI120 - flocage (toute hauteur) sur 1m en prolongement latéral du mur CF=2h. Le flocage est réalisé en fibrofeu de 35mm d'épaisseur 	2 ouvertures composées de 2 Portes EI60 (sas) ou Porte EI120
	P34	- Poteaux béton et bardage double peau sur 8 m	/
C	P11	<ul style="list-style-type: none"> - mur REI120 sur 8 m - flocage en sous face sur 4m de large (du mur à la 1ère poutre en lamellé collé stable au feu 2h) de part et d'autre du mur REI120 - flocage (toute hauteur) sur 1m en prolongement latéral du mur CF=2h. Le flocage est réalisé en fibrofeu de 35mm d'épaisseur 	1 ouverture composée de 2 Portes EI60 (sas) ou Porte EI120
	P12	<ul style="list-style-type: none"> - mur REI120 sur 8 m - flocage en sous face sur 4m de large (du mur à la 1ère poutre en lamellé collé stable au feu 2h) de part et d'autre du mur REI120 - flocage (toute hauteur) sur 1m en prolongement latéral du mur CF=2h. Le flocage est réalisé en fibrofeu de 35mm d'épaisseur 	1 ouverture composée de 2 Portes EI60 (sas) ou Porte EI120
	P13	<ul style="list-style-type: none"> - mur REI120 composé d'une structure métallique toute hauteur jusqu'à la sous face de la toiture avec flocage en fibrofeu de 35mm d'épaisseur - flocage en sous face sur 4m de large (du mur à la 1ère poutre en lamellé collé stable au feu 2h) de part et d'autre du mur REI120 - flocage (toute hauteur) sur 1m en prolongement latéral du mur CF=2h. Le flocage est réalisé en fibrofeu de 35mm d'épaisseur 	/
	P14	- Poteaux béton et bardage double peau sur 8 m	1 porte piétons EI120
Picking	P21	<ul style="list-style-type: none"> - mur REI120 sur 8 m - flocage en sous face sur 4m de large (du mur à la 1ère poutre en lamellé collé stable au feu 2h) de part et d'autre du mur REI120 - flocage (toute hauteur) sur 1m en prolongement latéral du mur CF=2h. Le flocage est réalisé en fibrofeu de 35mm d'épaisseur 	<ul style="list-style-type: none"> - 3 ouvertures composées de 2 Portes EI60 (sas) ou Porte EI120 - 1 porte piéton EI120
	P22	- Poteaux béton et bardage double peau sur 8 m	<ul style="list-style-type: none"> - 2 portes piétons - 10 rideaux de quai L2,5m x H3m
	P23	<ul style="list-style-type: none"> - mur REI120 composé d'une structure métallique toute hauteur jusqu'à la sous face de la toiture avec flocage en fibrofeu de 35mm d'épaisseur - flocage en sous face sur 4m de large (du mur à la 1ère poutre en lamellé collé stable au feu 2h) de part et d'autre du mur REI120 - flocage (toute hauteur) sur 1m en prolongement latéral du mur CF=2h. Le flocage est réalisé en fibrofeu de 35mm d'épaisseur 	2 portes piétons EI120

Cellule	Parois	Composition de la paroi	Nombre d'ouverture (hors issue de secours)
	P24	- mur REI120 sur 8 m - flocage en sous face sur 4m de large (du mur à la 1ère poutre en lamellé collé stable au feu 2h) de part et d'autre du mur REI120 - flocage (toute hauteur) sur 1m en prolongement latéral du mur CF=2h. Le flocage est réalisé en fibrofeu de 35mm d'épaisseur	1 ouverture composée de 2 Portes EI60 (sas) ou Porte EI120
Bureaux (niveau R)		- isolement des bureaux par rapport à l'étage : o La dalle de l'étage R+1 est en béton REI120. o L'accès à l'étage est réalisé par un escalier cloisonné par des portes EI120.	- 1 ouverture vers l'étage composée de 2 Portes EI60 (sas) ou Porte EI120 - Portes d'accès extérieur classique
Echantillonthèque (niveau R+1)		- Limitation de la surface de l'échantillonthèque par la mise en place d'un mur REI120.	1 ouverture vers les bureaux composée de 2 Portes EI60 (sas) ou Porte EI120
Local de charge Sud		- Parois du local en maçonnerie béton REI120	1 ouverture composée de 2 Portes EI60 (sas) ou Porte EI120
Local de charge Ouest		- Parois du local en maçonnerie béton REI120	1 ouverture composée de 2 Portes EI60 (sas) ou Porte EI120
Local sprinkler		- Parois du local en maçonnerie béton REI120	1 ouverture composée de 2 Portes EI60 (sas) ou Porte EI120

Article 8.2.2.2. Nouveau bâtiment :

Les caractéristiques générales du bâtiment sont les suivantes :

- le sol des aires et locaux de stockage A1fl ;
- charpente composée de poteaux, poutres et pannes en béton précontraint stable au feu 2H ;
- toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) Broof(t3) ;
- bande de protection en matériaux A2s1d0 en toiture sur une largeur de 5 m le long des parois séparatives.

Les parois du nouveau bâtiment comprenant les cellules 1 et 2 présentent les caractéristiques suivantes :

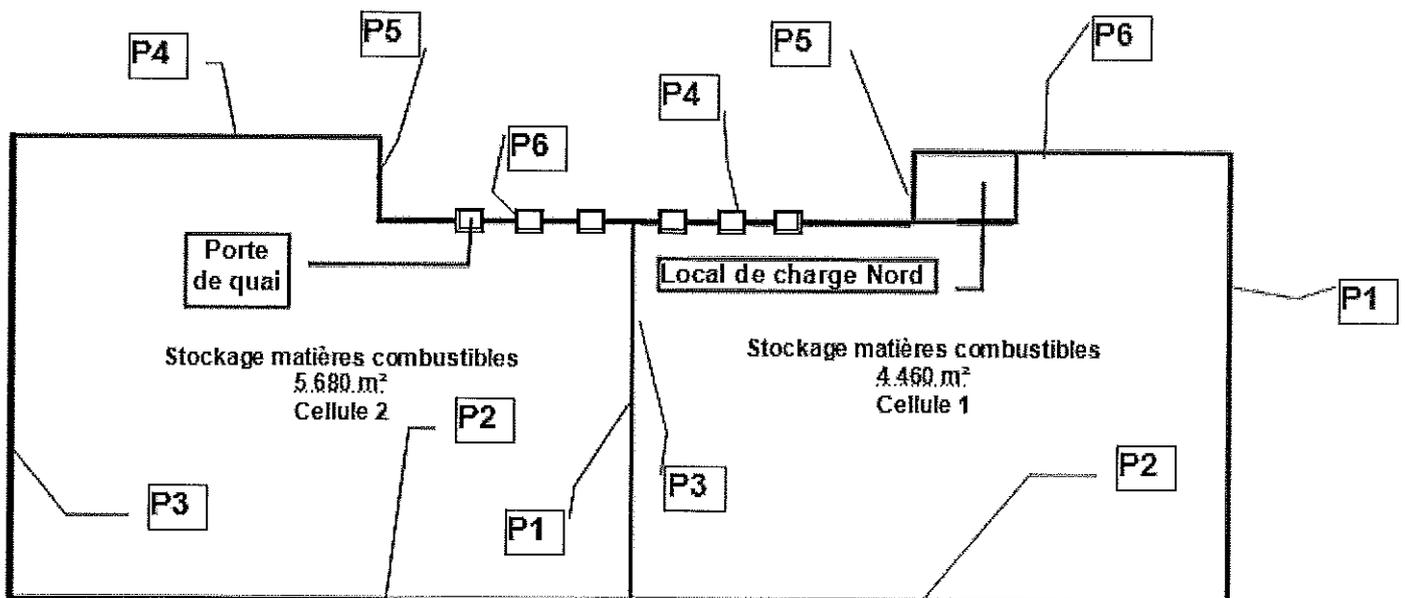


Schéma de principe : caractéristiques du nouveau bâtiment

Le tableau suivant présente les caractéristiques des parois (les portes piéton type issus de secours, non détaillées dans le présent article, sont conformes aux dispositions de l'article 8.2.4.5 du présent arrêté) :

Cellule	Parois	Composition de la paroi	Nombre d'ouverture (hors issue de secours)
1	P1	- Bardage réalisé en panneaux béton armé précontraint, épaisseur 15 cm, pose à l'horizontale, REI120, avec dépassement de 1 mètre de la couverture du bâtiment au droit du franchissement et de 0,50 mètre en saillie de la façade	/
	P2	- Bardage réalisé en panneaux béton armé précontraint, épaisseur 15 cm, pose à l'horizontale, REI120, avec dépassement de 1 mètre de la couverture du bâtiment au droit du franchissement et de 0,50 mètre en saillie de la façade	2 ouvertures composées de 2 Portes EI60 (sas) ou Porte EI120
	P3	- Bardage métallique double peau métallique horizontal (isolant, épaisseur 60 mm)	/
	P4	- Bardage réalisé en panneaux béton armé précontraint, épaisseur 17 cm, pose à l'horizontale, REI120.	/
	P5	- Bardage réalisé en panneaux béton armé précontraint, épaisseur 17 cm, pose à l'horizontale, REI120.	/
	P6	- Bardage métallique double peau métallique horizontal (isolant, épaisseur 60 mm)	3 rideaux de quai L2,7m x H3m
2	P1	- Bardage réalisé en panneaux béton armé précontraint, épaisseur 17 cm, pose à l'horizontale, REI120.	/
	P2	- Bardage réalisé en panneaux béton armé précontraint, épaisseur 15 cm, pose à l'horizontale, REI120, avec dépassement de 1 mètre de la couverture du bâtiment au droit du franchissement et de 0,50 mètre en saillie de la façade	1 ouverture composée de 2 Portes EI60 (sas) ou Porte EI120
	P3	- Bardage réalisé en panneaux béton armé précontraint, épaisseur 15 cm, pose à l'horizontale, REI120, avec dépassement de 1 mètre de la couverture du bâtiment au droit du franchissement et de 0,50 mètre en saillie de la façade	/
	P4	- Bardage métallique double peau métallique horizontal (isolant, épaisseur 60 mm)	3 rideaux de quai L2,7m x H3m
	P5	- Bardage réalisé en panneaux béton armé précontraint, épaisseur 17 cm, pose à l'horizontale, REI120.	/
	P6	- Bardage réalisé en panneaux béton armé précontraint, épaisseur 17 cm, pose à l'horizontale, REI120.	/
Local de charge Nord	-	Parois du local en maçonnerie béton REI120	1 ouverture composée de 2 Portes EI60 (sas) ou Porte EI120

Article 8.2.3. Exploitation

Article 8.2.3.1. Matières stockées

Les matières stockées autorisées sont celles identifiées dans la demande d'autorisation de mars 2015 susvisée.. Le stockage de matières dangereuses au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé est interdit

Article 8.2.3.2. Caractéristiques géométriques des stockages

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Le stockage de produits au sol et de produit en vrac est interdit.

Article 8.2.4. Intervention des services de secours

Article 8.2.4.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Article 8.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

Article 8.2.4.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.4.4. Mise en station des échelles

Au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 8.2.2.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 8.2.4.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.4.6. Accès à l'entrepôt des secours

Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

Article 8.2.5. Cantonnement et désenfumage

L'ensemble des cellules de stockage et le local « échantillonthèque » sont équipés de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Article 8.2.5.1. Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués en bardage métallique stable au feu de degré 1/4 heure, incombustible (M0). Leur hauteur totale est de 1 m.

Article 8.2.5.2. Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de DENFC.

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²). La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Article 8.2.5.3. Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer tenue à la disposition de l'inspection des installations classées

- d'une alarme manuelle incendie avec boîtier actionneur bris de glace situé aux issues de secours de chaque cellule
- d'un dispositif d'extinction automatique dans les cellules de stockage et le local « échantillonthèque » ;

L'exploitant s'assure que le système automatique permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer. Les résultats de cette étude sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;

- de 4 Poteaux d'Incendie (PI) :
 - o 2 PI internes normalisés d'un débit unitaire de 120 m³/h ;
 - o 2 PI externes normalisés d'un débit unitaire de 120 m³/h alimentés par l'intermédiaire d'une bache de 240 m³ gérée par le gestionnaire du lotissement Philippe Lamour.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

- d'une plate-forme pour un Fourgons Pompes-Tonnes (FPT) au Sud-Est du site (accès par portail pompier) afin de pouvoir bénéficier d'une source d'eau supplémentaire constituée par le « Canal d'irrigation du Bas Rhône Languedoc (BRL) Philippe LAMOUR ».
- de Robinets d'Incendie Armés (RIA), situés à proximité des issues de chaque cellule. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 8.2.7. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un plan d'opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accidents envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison pour tester le P.O.I. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie avec les sapeurs pompiers. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour les exercices et les compte rendus accompagnés si nécessaire d'un plan d'actions lui sont adressés.

CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Seul l'éclairage électrique est autorisé. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Ils satisfont à la classe d0.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Article 8.3.3. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation concernées par des atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 8.3.4. Foudre

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 8.3.5. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.6. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique ou armoire technique en raison dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En particulier, ce confinement est réalisé par des dispositifs internes :

- Rétention dans la cours camion 5 (Sud) : 1 451 m³ ;
- Rétention avec montée en charge des réseaux (Sud) existant : 30 m³ ;
- Rétention dans la fosse du quai de l'extension (Nord) : 550 m³ ;
- Rétention avec montée en charge des réseaux de l'extension (Nord) : 12 m³ ;
- Rétention dans la cellule 1 au Nord (calcul au réel après déduction des poteaux bétons et des palettes posées au sol) : 506 m³ ;
- Rétention dans la cellule 2 au Nord (calcul au réel après déduction des poteaux bétons et des palettes posées au sol) : 385 m³ ;

soit un total de 2 934 m³, répartis en 1 481 m³ au Sud et 1 453 m³ au Nord.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests/vérifications réguliers sont par ailleurs menés sur les équipements et consignés dans le registre de sécurité.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage par télésurveillance est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

L'exploitant désigne les personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Ces personnes doivent pouvoir se rendre rapidement sur le site en cas de nécessité.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre de sécurité sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " ;

- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.12 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables aux locaux de charge

Les ateliers de charge de batteries des chariots sont situés dans des locaux exclusivement réservés à cet effet. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge

Article 9.1.1. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation sont isolés des cellules de stockage de l'entrepôt par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2 munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie.

- Les locaux abritant l'installation dispose d'au moins un accès vers l'extérieur constitué d'un porte EI30 ;

Article 9.1.2. Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

Article 9.1.3. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 9.1.4. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation..

Article 9.1.5. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 9.1.6. Ventilation

Les locaux doivent être équipés de systèmes d'extraction d'air. En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement de ces systèmes (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation), les opérations de charge sont automatiquement interrompues et une alarme est déclenchée.

Article 9.1.7. Seuil de concentration limite en hydrogène

Les parties de l'installation concernées par des atmosphères explosibles sont équipées de détecteur d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE 9.2 Installation photovoltaïque

Article 9.2.1. Localisation de l'installation

Les panneaux sont installés conformément aux plans et données contenus dans le dossier n°BV/2015/6072999-1 révision 01 – Mars 2015.

Article 9.2.2. Règles d'aménagement

Article 9.2.2.1. Plan de surveillance.

Préalablement au démarrage des travaux, l'exploitant établit un plan de surveillance des installations à risques pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque.

Article 9.2.2.2. Matériels utilisés.

Les panneaux photovoltaïques mis en place sont conformes au guide UTE C 15-712. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats de conformité des panneaux photovoltaïques établis par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont conformes à la norme NF EN 50521 « Connecteurs pour systèmes photovoltaïques - Exigences de sécurité et essais » version de février 2009. En particulier, ils sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement.

Les câbles de courant continu et de courant alternatif de l'unité de production photovoltaïque sont de classe C2. Ils sont regroupés dans des chemins de câbles qui sont protégés contre les chocs mécaniques et qui présentent une performance minimale de réaction au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Les canalisations des installations photovoltaïques doivent répondre aux exigences 512-2-11 de la norme NF C 15-100 pour ce qui concerne les conditions d'influence externe.

Les câbles de courant continu ne pénètrent ni dans les bâtiments, ni dans les volumes sous auvent ou ombrière identifiés dans l'étude de dangers comme des zones à risques d'incendie ou d'explosion. Ils pénètrent directement dans le local technique onduleur.

Article 9.2.2.3. Renforcement de la charpente de la toiture du bâtiment.

L'exploitant fait établir une note de calcul justifiant du bon comportement mécanique de la toiture du bâtiment, modifiée par l'implantation des panneaux photovoltaïques. Cette note de calcul est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2.4. Toiture.

L'ensemble constitué par la toiture et l'unité de production photovoltaïque répond aux exigences fixées à la toiture seule et au minimum à la classification Broof t3.

Les panneaux, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux B-s3-d0 lorsqu'ils sont placés en toiture.

Les panneaux et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

Article 9.2.2.5. Installation des panneaux photovoltaïques.

La surface maximale en toiture couverte en continu de panneaux ou de films photovoltaïques ne dépasse pas 300 m² avec une longueur maximale de 30 mètres.

Ces champs sont séparés entre eux ainsi que du bord du toit par un cheminement de 0,90 mètres de largeur. Ce cheminement est laissé libre de tout organe photovoltaïque, exception faite des câbles, qui sont regroupés en un minimum de points.

De plus une distance d'isolement de 0,90 m est maintenue dégagée de tout organe photovoltaïque autour des dispositifs de désenfumage (exutoires).

Les différents cheminements ne comportent aucun équipement factice.

Article 9.2.2.6. Système d'alarme.

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, de tout événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. La détection liée à cette alarme est basée par exemple sur le suivi des paramètres de production de l'unité.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'intervention des services de secours, l'exploitant informe de la nature, des emplacements des unités de production photovoltaïques (AGCP*, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans du bâtiment établis pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 9.2.2.7. Raccordement au réseau public de distribution.

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés en conformité avec les spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 « Installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution », celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 « Installations électriques basse tension » ainsi qu'à celles de la norme NF C 14-100 version de mars 2011 « Installations de branchement à basse tension ».

Article 9.2.2.8. Dispositifs de coupure.

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution et d'autre part du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande.

Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

Les installations doivent obligatoirement être équipées des organes de coupures ci-après :

- AGCP* de production ;
- AGCP* de distribution.

* (Appareil Général de Commande et de Production)

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des modules photovoltaïques.

La mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque a pour objectif que la tension entre deux points quelconques sur l'ensemble du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque ait une valeur de tension inférieure à 60 V de courant continu.

Un voyant lumineux à sécurité positive servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux à sécurité positive témoigne lorsqu'il est allumé de la mise hors tension effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque.

Article 9.2.2.9. Onduleurs et batteries.

Les onduleurs sont positionnés dans des locaux techniques spécifiques, situés au plus près des panneaux photovoltaïques. Les locaux techniques sont clos et ventilés.

Lorsque ces locaux ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des autres bâtiments et des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude dangers, par des parois verticales et des planchers hauts et bas de résistance au feu REI 60 et des portes EI 60.

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont pas stockés dans le local technique des onduleurs.

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

Le local est ventilé de manière à éviter tout risque d'explosion. Les ventilations sont réalisées dans les conditions de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 « Installations électriques basse tension ».

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

Article 9.2.2.10. Protection contre la foudre.

Les dispositions de l'article 8.3.4 du présent arrêté son applicables.

Article 9.2.3. Règles d'exploitation.

Article 9.2.3.1. Mise en service des installations.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé une attestation de solidité à froid de la structure.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit une attestation justifiant de la bonne fixation et de la résistance à l'arrachement des panneaux photovoltaïques, sur la structure porteuse supportant lesdits panneaux, aux effets des intempéries.

A la mise en service opérationnelle de l'installation, l'exploitant en informe le Groupement Fonctionnel Prévention du SDIS du Gard.

Article 9.2.3.2. Interdiction d'accès.

L'exploitant s'assure de l'interdiction d'accès du personnel et le cas échéant du public, aux éléments constituant l'installation photovoltaïque.

Article 9.2.3.3. Suivi des installations.

Toute partie de l'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

Les abords des unités de production photovoltaïque implantées au sol sont maintenus propres et débroussaillés.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Les contrôles portent sur l'état général de l'installation, les soudures, l'état des câbles, les éléments de liaison électrique. Ils devront comprendre un essai des installations de coupure d'urgence et une vérification des dispositifs de protection.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3.4. Signalisation de l'installation.

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 « Installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution », sont apposés :

- à l'extérieur du bâtiment au niveau de l'accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles qui transportent du courant continu.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'AGCP de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés sur les plans du bâtiment destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 9.2.3.5. Mise en sécurité de l'installation.

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 3.8 ci-dessus.

Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'article 4.6 ci-dessous sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Article 9.2.3.6. Accessibilité des installations.

L'exploitant établit et affiche les plans du bâtiment destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Aucun élément des installations photovoltaïques ne doit gêner l'accès des secours aux différentes façades de l'entrepôt.

Article 9.2.3.7. Cessation d'activité.

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'unité de production photovoltaïque, il prend toutes les dispositions nécessaires pour retirer les équipements de cette unité en veillant à la compatibilité de ces travaux avec le maintien en sécurité de l'installation. Il élabore un plan de prévention établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Les éléments démontés sont valorisés dans des installations dûment autorisées à cet effet. En l'absence de filières de valorisation, ils sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Sans objet.

Article 10.2.2. Auto surveillance des émissions par bilan

Sans objet.

Article 10.2.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.4. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Sans objet.

Article 10.2.5. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore

Sans objet.

Article 10.2.6. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.7. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 10.2.8. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces

mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission des résultats ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.2.

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de GALLARGUES LE MONTUEUX et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

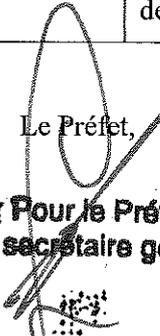
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard ;
- cet arrêté est également inséré au sein du site départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 11.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et le maire de GALLARGUES LE MONTUEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant ainsi qu'au conseil municipal de la commune d'AIGUES VIVES.

TITRE 12 - ECHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
1.5.1	Information de la date de mise en service de l'installation	1 mois au maximum après la mise en service de l'installation.
8.2.1	Etude de stabilité	Trois mois au maximum après la mise en service de l'installation.
8.2.5	Désenfumage du local « échantillonthèque »	Trois mois au maximum après la notification du présent arrêté
8.2.7	Exercice P.O.I	Trois mois au maximum après la mise en service de l'installation.
9.2.3.1	Contrôle de solidité à froid de la structure	Avant la mise en service de l'installation photovoltaïque
	Attestation justifiant de la bonne fixation et de la résistance à l'arrachement des panneaux photovoltaïques	
	Information du Groupement Fonctionnel Prévention du SDIS du Gard	A la mise en service opérationnelle de l'installation photovoltaïque
10.2.8	Campagne de mesures de bruits	1 an au maximum après la mise en service de l'installation.

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 le secrétaire général

 Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	2
Article 1.1.4. Agrément des installations.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
Article 1.3.1. Conformité.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.5.1. Date de mise en service.....	4
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	4
Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
Article 1.7.3. Equipements abandonnés.....	5
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	5
Article 1.7.6. Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION.....	5
Article 1.8.1. Réglementation applicable.....	5
Article 1.8.2. Respect des autres législations et réglementations.....	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	6
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
Article 2.3.1. Propreté.....	7
Article 2.3.2. Esthétique.....	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	7
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	7
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	8
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	8
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	9
Article 3.1.3. Odeurs.....	9
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	9
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières.....	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	9
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	10
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	10
Article 3.2.4. Odeurs - Valeurs limites.....	10
Article 3.2.5. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.....	10
Article 3.2.6. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	10
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	10
CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	10
Article 4.2.2. Protection du réseau d'eau potable.....	11
Article 4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	11
Prévention du risque inondation.....	11
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	11
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	11
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	11
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	11
Article 4.3.5. Isolement avec les milieux.....	12
CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	12
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	12
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	12
Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	12
Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	12
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet.....	13
Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	13
Article 4.4.6.1. Conception.....	13
Article 4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements.....	13
Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	14
Article 4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	14
Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	14
Article 4.4.9.1. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires (Rejets n°1 et n°2).....	14
Article 4.4.9.2. Eaux exclusivement pluviales (Rejet n°3).....	14
Article 4.4.9.3. Eaux susceptibles d'être polluées (Rejet n°4).....	15
TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS.....	15
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	15
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	15
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	16
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	16
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.5. Transport.....	17
Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement.....	17
Article 5.1.7. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	17
CHAPITRE 5.2 EPANDAGE.....	17
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
Article 6.1.1. Identification des produits.....	17
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	18
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	18
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	18
Article 6.2.2. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	18
TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES..	18
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
Article 7.1.1. Aménagements.....	18
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	18
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	19
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	19
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	19
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	19
Article 7.3.1. Vibrations.....	19
CHAPITRE 7.4 EMISSIONS LUMINEUSES.....	20
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS.....	20
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	20
Article 8.1.2. Propreté de l'installation.....	20
Article 8.1.3. Contrôle des accès.....	20

Article 8.1.4. Circulation dans l'établissement.....	21
Article 8.1.5. Etude de dangers.....	21
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	21
Article 8.2.1. Structure des bâtiments.....	21
Article 8.2.2. Comportement au feu.....	21
Article 8.2.2.1. Ancien bâtiment :.....	21
Article 8.2.2.2. Nouveau bâtiment :.....	24
Article 8.2.3. Exploitation.....	25
Article 8.2.3.1. Matières stockées.....	25
Article 8.2.3.2. Caractéristiques géométriques des stockages.....	25
Article 8.2.4. Intervention des services de secours.....	26
Article 8.2.4.1. Accessibilité.....	26
Article 8.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	26
Article 8.2.4.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	26
Article 8.2.4.4. Mise en station des échelles.....	26
Article 8.2.4.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	27
Article 8.2.4.6. Accès à l'entrepôt des secours.....	27
Article 8.2.5. Cantonnement et désenfumage.....	27
Article 8.2.5.1. Cantonnement.....	27
Article 8.2.5.2. Désenfumage.....	27
Article 8.2.5.3. Amenées d'air frais.....	28
Article 8.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie.....	28
Article 8.2.7. Plan d'opération interne.....	29
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	29
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	29
Article 8.3.2. Installations électriques.....	30
Article 8.3.3. Matériel électrique de sécurité.....	30
Article 8.3.4. Foudre.....	30
Article 8.3.5. Ventilation des locaux.....	30
Article 8.3.6. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	30
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	31
Article 8.4.1. Rétentions et confinement.....	31
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	32
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	32
Article 8.5.2. Travaux.....	32
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	32
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	32
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	33
CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LOCAUX DE CHARGE.....	33
Article 9.1.1. Comportement au feu des bâtiments.....	33
Article 9.1.2. Désenfumage.....	33
Article 9.1.3. Mise à la terre des équipements.....	33
Article 9.1.4. Surveillance de l'exploitation.....	33
Article 9.1.5. Protection individuelle.....	33
Article 9.1.6. Ventilation.....	34
Article 9.1.7. Seuil de concentration limite en hydrogène.....	34
CHAPITRE 9.2 INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE.....	34
Article 9.2.1. Localisation de l'installation.....	34
Article 9.2.2. Règles d'aménagement.....	34
Article 9.2.2.1. Plan de surveillance.....	34
Article 9.2.2.2. Matériels utilisés.....	34
Article 9.2.2.3. Renforcement de la charpente de la toiture du bâtiment.....	34
Article 9.2.2.4. Toiture.....	34
Article 9.2.2.5. Installation des panneaux photovoltaïques.....	35
Article 9.2.2.6. Système d'alarme.....	35
Article 9.2.2.7. Raccordement au réseau public de distribution.....	35
Article 9.2.2.8. Dispositifs de coupure.....	35
Article 9.2.2.9. Onduleurs et batteries.....	36
Article 9.2.2.10. Protection contre la foudre.....	36
Article 9.2.3. Règles d'exploitation.....	36
Article 9.2.3.1. Mise en service des installations.....	36
Article 9.2.3.2. Interdiction d'accès.....	36
Article 9.2.3.3. Suivi des installations.....	36
Article 9.2.3.4. Signalisation de l'installation.....	37
Article 9.2.3.5. Mise en sécurité de l'installation.....	37
Article 9.2.3.6. Accessibilité des installations.....	37

Article 9.2.3.7. Cessation d'activité.....	37
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	37
CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	37
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	37
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	38
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	38
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	38
Article 10.2.2. Auto surveillance des émissions par bilan.....	38
Article 10.2.3. Relevé des prélèvements d'eau.....	38
Article 10.2.4. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	38
Article 10.2.5. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore.....	38
Article 10.2.6. Suivi des déchets.....	38
Article 10.2.7. Déclaration.....	38
Article 10.2.8. Auto surveillance des niveaux sonores.....	38
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	39
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	39
Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	39
Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	39
TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	39
Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....	39
Article 11.1.2. Publicité.....	39
Article 11.1.3. Exécution.....	40
TITRE 12 - ECHÉANCES.....	40

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en
vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)
(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

